



ACADEMIE PSYCHANALYTIQUE ATOUR DE L'OEUVRE DE RACAMIER APAOR

REGLEMENT INTERIEUR

1 - Le règlement intérieur

L'article 5 des statuts de l'association stipule que le règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

2 - Cotisations

Le montant des cotisations annuelles pour les membres adhérents et sympathisants est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le règlement effectif de la cotisation annuelle comprend, pour chaque membre adhérent et sympathisants, l'accès aux congrès et colloques et aux différents séminaires organisés par l'Association. Ils seront également destinataires de la revue.

3 - Congrès, colloques, journées d'études, séminaires

La gratuité du droit d'entrée est accordée aux personnes non membres et intervenant en atelier ou en réunion plénière lors des congrès et colloques organisés par l'APAOR.

Leurs frais de transport et d'hébergement seront remboursables sur présentation des justificatifs et après accord du Bureau.

4 - Formation

4.1 Chaque année, le Bureau accordera le titre de formateur aux membres adhérents en ayant fait la demande et répondant à certains critères de compétences. Cette décision sera validée par le Conseil d'Administration et annoncée lors de l'Assemblée Générale.

4-2 Modalités administratives et financières

4.2-1. Chaque formateur organise librement le contenu de sa formation en tant que formateur indépendant. Il choisit librement son lieu de formation, ses horaires et ses honoraires sous réserve des indications portées au paragraphe

Le formateur ne reçoit aucune assistance administrative de l'APAOR ni aucune directive sur les conditions matérielles de préparation, d'exécution des séances de formation.

4.2-2. Chaque étudiant doit s'inscrire auprès du secrétariat de l'APAOR chaque année et préciser les groupes de formation auxquels il participe en précisant le nom du ou des formateurs.

Un contrat formation sera signé entre l'étudiant et l'APAOR lorsque le paiement est personnel. Une convention de formation sera signée entre l'APAOR, organisme de formation et l'employeur prenant en charge les frais de formation de l'étudiant.

4.2-3. Chaque formateur doit adresser au secrétariat la liste des étudiants appartenant au groupe de formation qu'il anime et informer le secrétariat des modifications survenant au cours de l'année.

4.2-4. Tous les paiements des étudiants se font par virement ou par chèque à l'ordre de l'APAOR.

4.2-5. L'APAOR restitue aux formateurs sous forme d'honoraires la totalité des versements encaissés après prélèvement des frais de gestion pour le fonctionnement de l'Association. Le montant de ces frais de gestion est fixé tous les ans par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il correspond à un pourcentage de l'ensemble des honoraires perçus par un même formateur pendant une l'année civile. Ce pourcentage s'applique de façon identique à toutes les formations.

Au cas où un formateur organise une formation dite « institutionnelle » avec une institution, l'APAOR donne son agrément.

4.2-6. Après règlements des étudiants ou des organismes financeurs, les versements aux formateurs sont effectués sur la base des rentrées trimestrielles dans le mois suivant le trimestre pris en compte.

4.2-7. Chaque formateur doit fournir à l'APAOR la justification de son affiliation à l'URSSAF à l'occasion de la mise en place d'une première formation. Au cas où un formateur ne participe pas à une formation pendant une année, il doit renouveler cette justification à l'occasion d'une nouvelle formation.

4.2-8. En cas d'interruption d'une formation par un étudiant due à une force majeure, l'APAOR n'est pas responsable du paiement des honoraires du formateur dans la mesure où l'APAOR devra restituer à l'étudiant une partie du prix de la formation.

4.2-9. En outre, en tant qu'institut national de formation permanente, l'APAOR respecte les règles appliquées par les organismes collecteurs des fonds de la formation permanente et ne se reconnaît aucune responsabilité par rapport au formateur en cas de refus d'un organisme paritaire de payer une formation quelle qu'en soit la raison. Les absences de l'étudiant sont justifiées par un certificat médical.

4.3 Procédure d'agrément des programmes de formation

4.3-1 Le Secrétaire Scientifique reçoit les projets des formateurs et les présente au bureau de l'APAOR qui les examine et les agrée conformément à l'article 5 des statuts.

4.3-2 Critères d'agrément des programmes

Le Bureau applique à la sélection des projets les principes qui ont fondé le développement de la psychanalyse individuelle et collective notamment la psychanalyse groupale et familiale selon les concepts fondamentaux de P-C Racamier et de ses continuateurs.

Les formations proposées doivent intégrer la théorie et la pratique psychanalytique concernant l'individu, le couple, la famille, voire l'institution et la société.

Les honoraires correspondant à chaque projet sont fixés par le formateur qui l'anime. Toutefois, dans la sélection des projets le bureau s'assure qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les honoraires et l'importance et la qualité du travail requis pour la formation proposée ; ce motif n'est pas exhaustif.

4.3-3 Durée d'agrément des programmes de formation.

L'agrément est donné pour une durée égale à celle de la formation concernée inscrite dans le programme présenté sur le site de l'APAOR.

Le renouvellement de l'agrément est soumis à l'approbation du bureau.

4.4 Eléments de formation.

Les éléments du programme de formation sont présentés sur le site de l'APAOR (autourderacamier.com).

A l'issue de la formation, l'étudiant peut demander une attestation de participation pour chaque module d'enseignement et de formation. Elle lui sera remise exclusivement par le secrétariat de l'APAOR sous réserve d'une participation régulière de l'étudiant. Les absences devront être justifiées.

4.5 Validation du cursus de formation.

Lorsque l'étudiant exprime le projet de demander la validation de son cursus de formation, il aura à rencontrer un ou deux membres de l'Association désigné par le Bureau.

Pour devenir membre adhérent, les personnes ayant une expérience psychanalytique personnelle (individuelle et/ou groupale) doivent, pour le moins, avoir suivi l'enseignement d'un groupe théorico-clinique et la formation d'un groupe de supervision pendant une durée suffisante pour apprécier le déroulement du processus analytique supervisé. Par ailleurs, un mémoire écrit rendant compte de ce processus analytique pourra être demandé par le Bureau.

Le cursus donne droit à la reconnaissance de la formation de l'APAOR.

La commission de validation du cursus est composée des membres du Bureau, des formateurs du candidat et du ou des membres de l'Association désignés par le Bureau, qui ont rencontré l'étudiant.

La validation du cursus par le Bureau est votée à la majorité simple des présents et représentés.

5 Affiliation

La validation du cursus permet de faire acte de candidature à l'affiliation à l'APAOR.

5.1 Le candidat rencontre un ou deux membres de l'association, désignés par le Bureau, autres que ses formateurs. Le ou les deux membres présentent au Bureau un compte-rendu de la formation du candidat ou d'une formation équivalente.

5.2 La décision du bureau est prise à la majorité simple des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. La décision est transmise au Conseil d'Administration.

5.3 : Le Conseil d'Administration décide de l'affiliation à l'Association à la majorité simple des présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

6 Promulgation : le présent règlement intérieur prend effet après adoption par l'Assemblée Générale de l'Association, le 31 octobre 2018.

Sète, le 31 octobre 2018

Docteur Jean-Pierre CAILLOT
Président



APAOR

Académie Psychanalytique
Autour de l'Œuvre de Racamier
autourderacamier.com